

54/108-109

- 2) Unklar, was damit gemeint ist; stark diskutiert wurden damals in Zürich die von Mailand/Spanien verhängte Handelssperre sowie eine allfällige Intervention der eidg. Orte zugunsten einer Beendigung des Krieges zwischen Frankreich und Spanien einerseits und Oesterreich anderseits und der Wiederherstellung des Friedens in Europa. Vgl. auch AH 54/42

Original? [- kein Autograph! -], in franz. Sprache  
AH 54, 290-291 - Blatt 290<sup>V</sup> und 291 leer

109

[ca. 1665]

A

MEMOIRE<sup>1</sup> IN SACHEN ERBNACHFOLGE DER FRANZ. KOENIGIN [MARIA THERESIA VON OESTERREICH] IN DEN SPAN. NIEDERLANDEN

*"Les droits qui sont escheus au Roy [L u d w i g XIV.] a cause de la Reyne [Maria Theresia von Oesterreich] sur les Pais bas [span. Niederlande], sont fondez et establis, par les Loix et Coustumes des lieux, lesquelles veulent que les biens qui sont possedez pendant le mariage appartiennent aux Enfants du premier lit, a l'exclusion de tous autres des le jour du deceds du mary ou femme, le survivant d'eux n'en ayant plus que l'usufruit la vie durant. Suivant lesquelles Loix et Coustumes les Pais bas ont tousiours esté regis et gouvernez, et la succession des seigneurs et Princes d'iceux réglée de cette sorte, dont il y a une jnfinite d'exemples; Et lorsqu'il s'est trouvé la moindre chose contraire les Estats [Stände] s'i sont opposez, et il a fallu se renfermer dans les termes desdicts Coustumes pour en mettre les legitimes seigneurs en possession.*

*Charle quint [als K a r l I. von 1506-1556 König von Spanien], et depuis luy tous les Roys d'Espagne y ont esté assuiettis. Ce premier apres la mort [1539] de sa femme [I s a b e l l a v o n P o r t u g a l], renvoya mesme lesdicts Estats a son fils P h i l i p p e second, pour des choses qui regardoient leur souveraineté, attendu qu'il en estoit revestu par la mort de sa Mere, bien qu'ils fussent venus du costé du Pere qui n'en avoit plus que l'usufruit.*

*Suivant laquelle Loy les pais bas sont escheus a la Reyne [gemeint die obgenannte Maria Theresia von Oesterreich] par la mort [1644] de la Reyne d'Espagne sa Mere [E l i s a b e t h d e F r a n c e], depuis le deceds de laquelle le Roy d'Espagne [P h i l i p p IV.], dernier [d.h. 1665] decedé n'en a plus eu que l'usufruit: Et lequel usufruit appartient aussy a la Reyne,*

des l'instant de la mort dudit Roy d'Espagne son Pere, suivant le droit Civil et toutes les Constitutions de l'Espagne, et Encore selon l'usage des Loix desdicts Pais bas et le sentiment de tous les Docteurs et Advocats desdicts lieux

Lesdicts Estats appartiennent encore a la Reyne par un double droit desdictes Loix, et Coustumes pour estre jceux devolus au deffunct Roy Philipe 4. par la mort [1633] de [I s a b e l l a] c l a i r e E u g e n i e, femme de l'archiduc albert [A l b r e c h t VII.], auquel Philipe 2<sup>e</sup> Roy d'Espagne les avoit cedez [1598] en proprieté.

Ces Loix et Coustumes portant que quand Mary et femme viennent a profiter pendant leur mariage, de quelque bien que ce soit, par droit de desvolution, que les Enfans de leur mariage en doivent profiter; a l'exclusion des autres, qui seroient ou pourroient venir d'un autre mariage soit masles ou femelles. Or les Pais bas estant devolus par la mort de [Isabella] Claire Eugenie arrivée en 1633 a Philippe 4.<sup>e</sup> pendant son mariage avec Elisabeth de france, Pere et Mere de la Reyne, Jl s'en suit qu'elle doit profiter et succeder auxdicts Estats. Que les Loix et Coustumes desdicts Pais luy donne a l'exclusion du Roy d'Espagne [actuel, K a r l II.] qui est d'un autre mariage [Philipp IV. hatte 1649 in 2. Ehe M a r i a A n n a T h e r e s i a v o n O e s t e r r e i c h geheiratet; Karl II. entstammte dieser Ehe], auparavant lequel, et par consequent de sa Naissance, lesdicts Pais bas estoient desia escheus a la Reyne par le deceds de sa Mere, et encore par celuy de son frere B a l t a z a r d [K a r l D o m i n i k P h i l i p p V i k t o r L u k a s v o n O e s t e r r e i c h] arrivé [1646] pendant la vie de son Pere duquel elle a aussy herité. Le Roy a encore un hypotecque special sur les Pais possedez par ledict feu Roy d'Espagne, de plusieurs millions, pour la restitution de la Dot d'Elisabeth de france, laquelle il est stipulé par son Contract de mariage avec Philipe 4.<sup>e</sup> [1660], qu'elle demeurera propre, a elle et aux siens de son costé et ligne, et par consequent ce a quoy elle se monte doit estre encore restituée a la Reyne par le Roy d'Espagne

Les Espagnols peuvent alleguer une espece de Renonciation faite par la Reyne [1659] a la succession de son Pere, mais il leur est respondu qu'il est question de la succession de la Mere. Que les actes particuliers ne peuvent pas destruire, ny les Coustumes, ny les Loix des Estats auxquelles on ne peut desroger, sans le Consentement des peuples, et des souverains conjointement. Que cette Renonciation a esté stipulée par Dom Louis d'arau [=Luis Mendez Conde de H a r o y S o t o m a y o r y G u z m a n, bevollmächtigter

Gesandter Spaniens auf den Pyrenäischen Friedenskongress 1659], sans pouvoir du Roy d'Espagne, non plus que du Roy, Qu'elle n'a point esté ratiffiée, Et que la somme qui avoit esté promise pour jcelle n'a point esté payée, ny offerte dans les temps specifiéz, Que n'ayant este faite qu'a condition de ce payement dans le temps du mariage, qu'elle est nulle, puisqu'elle n'a point esté accomplie dans le temps qu'elle le devoit estre, ny auparavant la mort du Roy d'Espagne par laquelle la Reyne est rentrée dans tous les droits de la succession de son Pere, a cause que cequi avoit esté par luy stipulé non seulement n'a point esté executé, mais qu'il ne le peut plus estre, et la chose se trouve a present au mesme estat qu'elle estoit avant cette Renoncia-tion, laquelle est encore nulle, selon toutes les Loix et toute la jurispru-dance, en ce que tous actes passez par une Mineure, sans autorité, ou par l'autorité de son Pere, et tuteur, a son proffit, sont reputez et censez de nulle valeur, sans qu'ils puissent nuire aux droits et pretentions des mineurs, qui les ont faits, ou passez".

1) Diese Abschrift dürfte wohl von der franz. Ambassade zuhanden des Zuger Stadt- und Amtrates B e a t J a k o b I. Zurlauben erstellt worden sein.

Kopie, in franz. Sprache - AH 54, 292-293 - Blatt 293<sup>V</sup> leer

## 110

[1634 Mai]

A

ERKLAERUNG DER LANDSGEMEINDE VON SCHWYZ ZUR ERNEUERUNG DES BUEND-NISSES MIT [MAILAND/]SPANIEN

EA V 2, 840 (Nr. 675) sowie 855 a

"Dass wier die Püntnus mit Jhr Cath. Königl. Mayestet zu Hyspanien [P h i- l i p p IV.] widerumb ernüwern unndt uffrichten wöllen in solcher form unndt gstat, wie die erstlich vor disem ihm A<sup>O</sup> 1587 uffgericht worden, ohne allen weitem anhang undt Zuthun, doch dass solche Püntnus deren so mit ihr Aller Christl. Mayestet zu Frankrich [H e i n r i c h IV.] auch hievor A<sup>O</sup> 1602 ernüweret unndt beschlossen unndt der Revers oder gägenbrieff so uns dazumal durch ihr aller Christl. Mayestet concediert worden zuo diser Zeit expiriert unndt verflossen<sup>1</sup> gänzlichen onverletzt unndt ohne nachtheil sein solle."

"wir finden nit das der Revers sovil sol gmeldt werden".

"Daby auch das Haus Savoy unndt andere eltere Püntnussen, verkommnussen, erb-